

Arrêté préfectoral fixant les seuils de surface
en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie
et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase

Le préfet de l'Ariège

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 124-1 à 4, L. 124-5 et 6, L. 163-2, L. 261-7, L. 312-11 et 12, L. 362-1 et 3, R. 124-1, R. 124-2 et R. 312-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-4, R. 421-18, R. 421-23 et R. 421-23-2 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 8 mars 2024 ;

Vu l'avis du Centre national de la propriété forestière Occitanie en date du 11 mars 2024 ;

Vu la consultation du public organisée en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du 17 février 2024 au 8 mars 2024 inclus ;

Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de la ressource forestière pour les forêts ne présentant pas de garanties de gestion durable ;

Considérant que le seuil à fixer au titre de l'article L. 124-5 du code forestier doit contribuer à la mise en valeur et à la protection des forêts du département ;

Considérant que ce seuil départemental doit être adapté aux caractéristiques des différents bois et forêts et nécessite par conséquent l'introduction de seuils différenciés en fonction des bois et forêts ;

Considérant que les seuils à fixer au titre de l'article L. 124-6 du code forestier doivent contribuer au maintien de l'état boisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 fixant les seuils de surface en matière d'obligation de demande d'autorisation de coupes d'arbres de futaie et de renouvellement de peuplements forestiers après coupe rase.

Article 2 : coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie

Dans les bois et forêts du département de l'Ariège ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées aux articles L. 124-1 à 4 du code forestier, les coupes de bois d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant prélevant plus de 50 % du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, délivrée après avis du Centre national de la propriété forestière pour les forêts privées (CNPF).

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis de l'Office national des forêts est sollicité (ONF).

Le seuil ci-dessus est ramené pour les bois et forêts alluviales à 0,50 hectare et pour les ripisylves intra-forestière à un linéaire de cours d'eau supérieur à 100 mètres.

Les forêts alluviales sont situées à proximité des cours d'eau sur des sols alluvionnaires en relation avec la nappe phréatique sous-jacente. Elles sont constituées d'essences adaptées à la présence d'eau (saules, aulnes, peupliers, frênes, érables, chênes...).

La ripisylve est la partie de forêt alluviale qui se développe à proximité immédiate (bande de trois mètres) des cours d'eau. En application du présent arrêté, les coupes de ripisylves concernées sont les coupes à l'intérieur d'un espace boisé ou forestier.

La demande peut être adressée en ligne via le site internet : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr>. Il est également possible d'adresser sa demande en utilisant le formulaire cerfa n° 12530 à adresser à la direction départementale des territoires de l'Ariège (ddt-bio-for@ariège.gouv.fr).

Le préfet peut, dans un délai de quatre mois suivant la réception de la demande complète, soit autoriser la coupe, soit la refuser.

À défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation de coupe est réputée acceptée.

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schéma régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Ne relèvent pas des dispositions du présent article :

- les coupes effectuées dans les peupleraies ainsi que celles autorisées au titre d'autres dispositions du code forestier,
- les coupes autorisées au titre de la réglementation en espace boisé classé (article L. 421-4 du code de l'urbanisme).

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L. 362-1 et 3 et L. 261-7 du code forestier. Peuvent être poursuivis tous les éventuels responsables de la coupe : propriétaire, usufruitier, gestionnaire, acquéreurs et autres bénéficiaires de la coupe.

Article 3 : renouvellement des peuplements après coupe rase

Dans tout massif forestier du département de l'Ariège d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare d'un seul tenant, la personne pour le compte de laquelle la coupe rase a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisantes, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes selon les cas :

- aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier (document d'aménagement, plan simple de gestion, règlement types de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) ;

- à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations ;
- aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les sanctions encourues pour le non-respect des dispositions du présent article relèvent des articles L. 163-2 et L. 312-12 du code forestier.

Article 4 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 5

Une évaluation des résultats de la mise en œuvre du présent arrêté sera réalisée dans un délai maximal de 3 ans et pourra conduire à son éventuelle révision.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le directeur du centre national de la propriété forestière Occitanie, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées orientales, de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ariège, le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le président du syndicat des forestiers privés de l'Ariège, monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, madame la présidente du conseil départemental, mesdames et messieurs les maires du département de l'Ariège aux fins d'affichage.

Fait à Foix, le **26 AVR. 2024**

Le préfet de l'Ariège



Simon BERTOUX